Informations de base

2022/0105(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Portail des émissions industrielles **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 3.70 Politique de l'environnement 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage **Priorités législatives** Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KANEV Radan (EPP)	10/05/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive CHAHIM Mohammed (S&D) WIEZIK Michal (Renew) PAULUS Jutta (Greens/EFA) ZALEWSKA Anna (ECR) LANCINI Danilo Oscar (ID) MATIAS Marisa (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	-- --
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	-- --

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0157	Résumé
05/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2023	Vote en commission,1ère lecture		
05/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0211/2023	Résumé
10/07/2023	Débat en plénière		
11/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0260/2023	Résumé
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
11/07/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)007082 PE758.790	
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0124/2024	Résumé
12/03/2024	Résultat du vote au parlement		
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/04/2024	Signature de l'acte final		
02/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0105(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/08817

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.356	27/10/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.747	09/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.771	13/12/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0211/2023	05/06/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0260/2023	11/07/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE758.790	15/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0124/2024	12/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)007082	15/12/2023	
Projet d'acte final	00101/2023/LEX	24/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0157	05/04/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0111	06/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0112	06/04/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0113	06/04/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2403/2022	13/07/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR2951/2022	12/10/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	05/03/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	27/06/2022	Rolls-Royce International

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WÖLKEN Tiemo	22/03/2023	ClientEarth AISBL
PENKOVA Tsvetelina	09/03/2023	Aurubis AG

Acte final	
Règlement 2024/1244 JO OJ L 02.05.2024	Résumé

Portail des émissions industrielles

2022/0105(COD) - 02/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : faciliter l'accès du public à l'information en matière d'environnement par la mise en place d'une base de données électronique cohérente et intégrée à l'échelle de l'Union et permettre la surveillance de la pollution industrielle afin de contribuer à sa prévention et à sa réduction.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006.

CONTENU : le règlement établit des règles en ce qui concerne la collecte et la communication des données environnementales des installations industrielles et établit un **portail sur les émissions industrielles** au niveau de l'Union sous la forme d'une base de données en ligne permettant l'accès du public à ces données. Le règlement met en œuvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants.

Objectifs

Le règlement a pour objectifs **d'améliorer l'accès du public à l'information** par la mise en place du portail, facilitant de la sorte la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que de recenser les sources de pollution industrielle, et de permettre la surveillance de la pollution industrielle afin de contribuer à sa prévention et à sa réduction.

Le portail devra :

- fournir au public un accès en ligne gratuit à un ensemble de données plus intégré et cohérent sur les principales pressions environnementales générées par les installations industrielles,

- encourager l'amélioration des performances environnementales,

- suivre les tendances,

- démontrer les progrès réalisés en matière de réduction de la pollution,

- comparer les performances des installations,

- contrôler le respect des accords internationaux pertinents,

- fixer des priorités et évaluer les progrès réalisés dans le cadre des politiques et programmes environnementaux nationaux et de l'Union.

Contenu du portail

Le portail devra contenir: i) les données sur les rejets des polluants, ii) les données sur les transferts hors du site des déchets et des polluants présents dans les eaux usées, iii) les informations sur les installations individuelles, communiquées par les États membres à la Commission, iv) les données sur l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières pertinentes, v) les données relatives aux rejets de polluants provenant de sources diffuses.

Notifications par les exploitants aux autorités compétentes

Le règlement décrit les données que les exploitants des installations industrielles concernées doivent communiquer chaque année à leur autorité compétente. Ces données concernent entre autres i) les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol des polluants énumérés à l'annexe II, ii) les données sur les transferts hors du site de déchets dangereux en quantités excédant deux tonnes par an par établissement, iii) les données sur les transferts hors du site de tout polluant énuméré à l'annexe II contenu dans les eaux usées destinées à être traitées; iv) les données sur l'utilisation de l'eau, de l' énergie et des matières premières pertinentes; v) les informations permettant la contextualisation des données notifiées.

Une fois par an, et au plus tard onze mois après la fin de l'année de référence, les États membres devront transmettre à la Commission par voie électronique un rapport contenant toutes ces données.

Substances énumérées à l'annexe II

Le dicofol et deux types de **PFAS** - l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses sels et l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) - ont été ajoutés aux substances énumérées à l'annexe II.

La Commission devra, au plus tard le 31 décembre 2025, adopter un acte délégué réexaminant la liste des substances et des seuils qui figurent à l' annexe II, avec, entre autres, une évaluation de la nécessité de réduire les seuils de notification pour les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et d'autres substances pertinentes.

Réexamen

La Commission procèdera au réexamen de la mise en œuvre du règlement et de ses annexes au moins tous les cinq ans à compter de sa date d' application en vue de garantir leur alignement sur les progrès scientifiques et techniques. Le processus de réexamen devra tenir compte des initiatives internationales contre le rejet de polluants provenant d'activités industrielles et l'incidence du rejet de ces polluants sur la santé humaine ou l' environnement, des bonnes pratiques des États membres et de leurs progrès en la matière, ainsi que des progrès en termes de recherche et de technologie.

S'il y a lieu, la Commission présentera une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de modifier le règlement, ses annexes ou les deux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.5.2024.

APPLICATION : à partir du 1.1.2028.

Portail des émissions industrielles

2022/0105(COD) - 05/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : transformer le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) en un portail sur les émissions industrielles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

Le règlement (CE) n° 166/2006 a créé le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) en tant que registre permettant au public d'accéder aux principales données environnementales des installations industrielles situées dans l'UE, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. Le registre électronique contient des données déclarées annuellement par quelque 30.000 installations industrielles qui couvrent 65 activités économiques dans l'UE. Le règlement met en œuvre le protocole de Kiev de 2006 sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui est entré en vigueur en 2009. Il s'agit du seul instrument international juridiquement contraignant sur les registres des rejets et transferts de polluants.

L'E-PRTR s'est révélé être une base de connaissances essentielle sur les rejets des activités industrielles de l'UE. Il fournit des données facilement accessibles et de grande qualité. Il permet au public d'accéder à ces précieuses informations, ce qui facilite la prise de décision en matière d'environnement. Toutefois, l'E-PRTR peut être encore amélioré et rendu plus efficace en étant aligné sur les obligations de notification prévues par d'autres législations environnementales, et en fournissant des informations contextuelles supplémentaires.

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à **améliorer l'accès du public aux informations environnementales** par la création d'une base de données électronique intégrée et cohérente à l'échelle de l'Union, **le portail des émissions industrielles**.

À cet égard, ses principaux objectifs poursuivis sont les suivants:

- créer le portail des émissions industrielles en tant que nouvelle base de données électronique en ligne remplaçant le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) et contenant toutes les données communiquées en vertu du règlement;

- établir le portail en tant qu'instrument de soutien de la directive sur les émissions industrielles (DEI) et de la législation environnementale européenne connexe.

Contenu du portail

Le portail devrait inclure des données sur :

- les rejets de polluants ;

- les transferts hors site de déchets et de polluants dans les eaux usées;

- l'utilisation des ressources (eau, énergie et matières premières);

- le cas échéant, des données sur les rejets de polluants provenant de sources diffuses.

Conception et structure du portail

La Commission devrait rendre le portail **accessible au public**, en présentant les données sous forme agrégée et non agrégée pour permettre aux utilisateurs du portail d'effectuer des recherches spécifiques, notamment par installation ou par activité. L'objectif est de garantir aux utilisateurs du portail une facilité et une utilité maximales en termes d'accès aux données déclarées pertinentes.

Le portail devrait être conçu de manière à faciliter au maximum l'accès du public afin que les données, dans des conditions normales de fonctionnement, soient accessibles en permanence et facilement sur l'internet. Sa conception devrait tenir compte de la possibilité d'une expansion future et inclure toutes les données déclarées pour les années de déclaration précédentes, jusqu'à au moins les dix dernières années de déclaration.

Les États membres et la Commission devraient promouvoir la **sensibilisation du public** au portail ainsi que la compréhension et l'utilisation des données qu'il contient.

Accès à l'information

La proposition suggère que la Commission, assistée par l'Agence européenne pour l'environnement, rende les données contenues dans le portail accessibles au public et gratuites sur l'internet dans un délai d'un mois après l'achèvement des rapports des États membres. En outre, chaque État membre devrait mettre ses données à la disposition du public, de manière continue, gratuitement et sans restreindre l'accès aux utilisateurs enregistrés.

Portail des émissions industrielles

2022/0105(COD) - 12/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 82 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement proposé établit des règles en ce qui concerne la collecte et la communication des données environnementales des installations industrielles et établit un **portail sur les émissions industrielles au niveau de l'Union** sous la forme d'une base de données en ligne permettant l'accès du public à ces données. Le règlement met en œuvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants.

Le règlement a pour objectifs **d'améliorer l'accès du public à l'information** par la mise en place du portail, facilitant de la sorte la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que de recenser les sources de pollution industrielle, et de permettre la surveillance de la pollution industrielle afin de contribuer à sa prévention et à sa réduction.

Contenu du portail

Le portail devra contenir: i) les données sur les rejets des polluants, ii) les données sur les transferts hors du site des déchets et des polluants présents dans les eaux usées, iii) les informations sur les installations individuelles, communiquées par les États membres à la Commission, iv) les données sur l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières pertinentes, v) les données relatives aux rejets de polluants provenant de sources diffuses.

Réexamen

Le texte amendé introduit une clause de réexamen générale afin d'évaluer les activités et les polluants couverts par le règlement, ainsi que les seuils applicables figurant à l'annexe I de la directive (en ce qui concerne les activités devant être notifiées au-delà des seuils fixés) et à l'annexe II (en ce qui concerne les polluants devant être notifiés au-delà des seuils fixés).

La Commission procèdera au réexamen de la mise en œuvre du règlement et de ses annexes, au moins tous les cinq ans à compter de sa date d' application. Ce réexamen visera, entre autres, à garantir l'alignement du règlement et de ses annexes sur les progrès scientifiques et techniques.

Le processus de réexamen doit tenir compte des initiatives internationales contre le rejet de polluants provenant d'activités industrielles et l'incidence du rejet de ces polluants sur la santé humaine ou l'environnement, des bonnes pratiques des États membres et de leurs progrès en la matière, ainsi que des progrès en termes de recherche et de technologie.

S'il y a lieu, la Commission présentera une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de modifier le présent règlement, ses annexes ou les deux.

Substances énumérées à l'annexe II

Le **dicofol** et **deux types de PFAS** - l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses sels et l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) - ont été ajoutés aux substances énumérées à l'annexe II. D'ici 2026, la Commission devra présenter une révision de l'annexe II et fournir des orientations sur la méthode de mesure de ces substances.

Compétences d'exécution

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement en ce qui concerne les notifications des exploitants aux autorités compétentes, la Commission se verra conférer des compétences d'exécution pour établir la liste des matières premières pertinentes que les exploitants doivent notifier après consultation des États membres, des industries concernées et des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la santé humaine et de la protection de l'environnement.

L'entrée en vigueur du règlement est fixée à **2028**, afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles règles.

Portail des émissions industrielles

2022/0105(COD) - 05/06/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Radan KANEV (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles.

La proposition de règlement vise à améliorer l'accès du public aux informations environnementales par la création d'une base de données électronique intégrée et cohérente à l'échelle de l'Union, le portail des émissions industrielles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Définitions

Les députés précisent que les données sur la valorisation disponibles sur le portail devraient être ventilées par code R. Les données sur l'élimination disponibles sur le portail devraient être ventilées par code D.

Contenu du portail

Le portail devrait contenir des données dans un **format normalisé** qui facilite leur extraction sur:

- le résumé de l'autorisation établi conformément à l'acte d'exécution visé à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée;

- le cas échéant, les informations systématisées, fournies par les États membres, sur les données scientifiques disponibles visées à l'article 79 bis de la directive 2010/75/UE modifiée;

- une liste des installations non conformes en vertu de la directive 2010/75/UE modifiée;

- les conclusions sur les MTD visées à la directive 2010/75/UE modifiée.

Le portail devrait comporter des liens directs vers **l'autorisation, le système de management environnemental et les plans de transformation** visés à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée.

Conception et structure du portail

La Commission devrait mettre le portail à la disposition du public, **d'une manière aisée et conviviale**, afin de permettre des recherches, des extractions de données et des téléchargements d'ensembles de données basés sur des requêtes :

- par installation, **ou groupe d'au moins deux installations** ou parties d'installations couvertes par la même autorisation;

- par transfert hors du site de déchets et, le cas échéant, la destination conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE, avec indication respectivement de la lettre «R» ou «D», selon que les déchets sont destinés à être valorisés ou éliminés.

Lorsque des **données à caractère personnel** sont concernées, les États membres devraient informer les personnes concernées des droits que leur confère ledit règlement en matière de protection des données ainsi que des procédures applicables en vue de l'exercice de ces droits.

Notifications par les exploitants aux autorités compétentes

Le texte amendé précise que lorsqu'une autorisation est valable pour au moins deux installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site, l'exploitant pourra remplir les exigences de notification en présentant dans un **rapport unique** l'ensemble des données relatives auxdites installations, ou auxdites parties d'installations, couvertes par la même autorisation.

Rapport des États membres à la Commission

Le États membres devront transmettre chaque année à la Commission par voie électronique un lien direct vers les sites web des autorités compétentes en matière de notification publique pour chaque installation et une liste des installations non conformes après décision définitive relative à la non-conformité adoptée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre concerné conformément au droit national, dans un format normalisé qui permet des recherches et des extractions.

Les États membres devraient fournir également à la Commission et à l'Agence les informations systématisées sur les données scientifiques disponibles visées à la directive 2010/75/UE modifiée. L'Agence devrait intégrer les données dans le portail après avoir vérifié la fiabilité scientifique des sources.

Confidentialité

Lorsqu'un État membre considère des données comme confidentielles, le rapport pour l'année de référence concernée devra indiquer séparément pour chaque installation, ou dans un rapport unique pour un groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations, les données qui ne peuvent être rendues publiques et en préciser les raisons. Les États membres devraient garantir que les exploitants ont la possibilité de s'opposer à la publication de telles données.

Le **public** devrait disposer d'un délai suffisamment long pour présenter des observations, des informations, des analyses et des avis dans l'une des langues officielles de l'Union. Les États membres et la Commission devraient sensibiliser le public au portail et favoriser la compréhension et l' utilisation des données qu'il contient en étroite coopération avec le public.

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission réexaminera l'annexe II du présent règlement. À partir de ce réexamen, la Commission adoptera, le cas échéant, un acte délégué afin de modifier l'annexe II du règlement.

Portail des émissions industrielles

2022/0105(COD) - 11/07/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 51 contre et 18 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition de règlement vise à améliorer l'accès du public aux informations environnementales par la création d'une base de données électronique intégrée et cohérente à l'échelle de l'Union, le portail des émissions industrielles où les citoyens pourraient accéder aux données relatives à tous les permis octroyés par l'UE et aux activités polluantes locales.

Contenu du portail

Le portail devrait :

- **fournir au public un accès gratuit et en ligne** dans toutes les langues officielles de l'Union à un nouvel ensemble de données intégrées et cohérentes sur les principales pressions environnementales générées par les installations industrielles;

- présenter les données qu'il contient sous forme tant agrégée que non agrégée, afin de permettre aux utilisateurs d'effectuer des recherches ciblées et de **recourir à des méthodes électroniques conviviales d'extraction de données**, y compris des ensembles de données basés sur des requêtes;

- inclure des données de base sur **l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières** par les installations concernées, sous réserve que l' étendue de ces données n'excède pas ce qui est nécessaire pour permettre le suivi des progrès accomplis vers une économie circulaire et extrêmement efficace dans l'utilisation des ressources;

- comporter des **liens directs vers l'autorisation, le système de management environnemental et les plans de transformation** visés à la directive 2010/75 /UE relative aux émissions industrielles modifiée.

Conception et structure du portail

La Commission devrait mettre le portail à la disposition du public, d'une manière aisée et conviviale, afin de permettre des recherches, des extractions de données et des téléchargements d'ensembles de données basés sur des requêtes :

- par installation, **ou groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations** couvertes par la même autorisation;

- par transfert hors du site de déchets et, le cas échéant, la destination conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE, avec indication respectivement de la lettre «R» ou «D», selon que les déchets sont destinés à être valorisés ou éliminés.

Lorsque des **données à caractère personnel** sont concernées, les États membres devraient informer les personnes concernées des droits que leur confère ledit règlement en matière de protection des données ainsi que des procédures applicables en vue de l'exercice de ces droits.

Notifications par les exploitants aux autorités compétentes

Le texte amendé précise que lorsqu'une autorisation est valable pour au moins deux installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site, l'exploitant pourra remplir les exigences de notification en présentant dans un rapport unique l'ensemble des données relatives auxdites installations, ou auxdites parties d'installations, couvertes par la même autorisation.

Rapport des États membres à la Commission

Les États membres devront transmettre chaque année à la Commission par voie électronique un lien direct vers les sites web des autorités compétentes en matière de notification publique pour chaque installation et une liste des installations non conformes après décision définitive relative à la non-conformité adoptée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre concerné conformément au droit national, dans un format normalisé qui permet des recherches et des extractions.

Les États membres devraient fournir également à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement les informations systématisées sur les données scientifiques disponibles visées à la directive 2010/75/UE modifiée. L'Agence devrait intégrer les données dans le portail après avoir vérifié la fiabilité scientifique des sources.

Confidentialité

Lorsqu'un État membre considère des données comme confidentielles, le rapport pour l'année de référence concernée devra indiquer séparément pour chaque installation, ou dans un rapport unique pour un groupe d'au moins deux installations ou parties d'installations, **les données qui ne peuvent être rendues publiques** et en préciser les raisons. Les États membres devraient garantir que les exploitants ont la possibilité de s'opposer à la publication de telles données.

Le public devrait disposer d'un délai suffisamment long pour présenter des observations, des informations, des analyses et des avis dans l'une des langues officielles de l'Union. Les États membres et la Commission devraient **sensibiliser le public au portail** et favoriser la compréhension et l' utilisation des données qu'il contient en étroite coopération avec le public.

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission réexaminera l'annexe II du présent règlement. À partir de ce réexamen, la Commission adoptera, le cas échéant, un acte délégué afin de modifier l'annexe II du règlement.